

Direction Générale des Douanes



CIRCULAIRE N° 1673 /MPMB/DGD/DU 16 AVR 2014

(DIFFUSION GENERALE)

Objet : Acquiescement des droits et taxes liquidés.

Réf : Circulaire n°1114 du 21 mai 2002

Il me revient que les dispositions de ma circulaire 1114 visée en référence relative à l'acquiescement des droits et taxes liquidés ne sont pas observées avec toute la rigueur requise.

En vue de remédier à cette situation préjudiciable aux intérêts du Trésor Public, j'ai l'honneur de rappeler à l'ensemble du service et des usagers, qu'aux termes des dispositions du code des douanes, notamment ses articles 94 à 98 d'une part et, d'autre part, du décret 90-663 du 22 août 1990 relatif aux personnes habilitées à exercer la profession de Commissionnaire en Douane, l'acquiescement des droits et taxes liquidés se fait, soit au comptant (par numéraires ou chèques ordinaires), soit par crédit d'enlèvement, dix (10) jours après la liquidation des droits et taxes.

En conséquence, tout chèque rejeté pour défaut de provision ou tout dépassement du délai de paiement sera sanctionné conformément aux dispositions du code des douanes (articles 293/3 ; 285/3 ou 287/a).

En outre, tout chèque rejeté pour défaut de provision entraînera désormais, pour le contrevenant, l'obligation de paiement en numéraires ou par chèques certifiés, indépendamment des poursuites judiciaires et la suspension d'agrément au titre des mesures conservatoires.

J'attache du prix au strict respect des dispositions de la présente.

Ampliations :

- MPMB/Cab
- GEPEX
- FEDERMAR
- CGECI
- FNISCI
- GPP
- Chbre de Cce& Industrie CI
- Chbre de Cce& Industrie Française
- Chbre de Cce& Industrie Libanaise
- Chbre de Cce & Industrie Européenne
- PAA
- PASP
- OIC
- Synd. Des Trans s/c BOLLORE
- Synd. Nat. Des Transitaires
- Toutes directions Douanes

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES DOUANES



Col. Maj. ISSA COULIBALY